

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 47-2018-02-19-016

portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels
inondation de la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
- Vu** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- Vu** le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
- Vu** la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risque ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014211-0001 du 30 juillet 2014, prescrivant la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes du secteur de l'Agenais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-04-04-003 du 4 avril 2017, prorogeant le délai de révision des plans de prévention des risques inondation des communes du secteur de l'Agenais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2017-07-25-001 du 25 juillet 2017 relatif à l'ouverture de l'enquête publique (du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017) préalable à l'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels inondation sur le secteur de l'Agenais ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan, annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé comprend :

- des pièces écrites : la note de présentation et le règlement,
- de la cartographie : la cartographie de l'aléa, des enjeux et du zonage réglementaire,
- des pièces annexes.

Article 3 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés à la commune de Saint-Hilaire-de-Lusignan et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention par les soins de la direction départementale des territoires dans un journal publié dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire, pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et au siège de ces établissements publics ainsi qu'à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Le plan de prévention des risques naturels inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur au moyen d'un arrêté de mise à jour des servitudes d'utilité publique.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le président de l'Agglomération d'Agen, le président du syndicat mixte du Pays de l'Agenais et le maire de Saint-Hilaire-de-Lusignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le

19 FEV. 2018


Patricia WILLAERT